

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 février 2025

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.

M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.

M. J. SHALJANI, Président du C.P.A.S.

M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F.

RORIVE, Mme M. DOCK, M. R. GARCIA OTERO, ~~Mme S. GAILLARD~~, ~~Mme S. SEVERINO~~,

M. B. DORMAL, M. H. DEDECKER, M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, M. F. LIDJI HOUET, M. F. WAGNER, Conseillers.

Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

Séance publique

N° 25 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL COMMUNAL ET DES LOCATIONS DE MATÉRIEL - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Considérant que certaines manifestations méritent le soutien et l'appui de la ville au vu de l'intérêt communal et du service public rendu par les organisateurs de ces manifestations,

Que le patronage de la ville peut donc leur être accordé,

Considérant que le temps de réalisation et de rédaction des devis et factures est estimé à une heure de travail administratif par dossier,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant la tarification des prestations de personnel communal et des locations de matériel dont la Ville de Huy est propriétaire.

Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente adoptée par le Conseil communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Article 3 : Pour tous les tarifs de ce règlement, il y a lieu de considérer que toute heure ou tout jour commencé est compté pour une heure ou un jour entier et que la durée de la prestation est calculée à partir du moment où le personnel et le matériel quittent le service jusqu'au moment où ils y rentrent.

Article 4 : Le tarif des prestations de personnel est fixé comme suit et est établi par agent et par heure de prestation :

Tableau 1 - Tarif des prestations de personnel	
Statut	Tarif horaire
Personnel ouvrier	29,00 €
Personnel administratif	39,50 €
Brigadier	36,00 €
Chef de service/de bureau	53,00 €
Chef de division	66,50 €
Directeur	91,50 €

Article 5

§ 1er - Le tarif des locations de matériel est fixé comme suit et est établi par unité et par heure, pour les locations de matériel visées au tableau 2, et par jour, pour les locations de matériel visées au tableau 3.

Tableau 2. – Tarif des locations de matériel	
Nature du matériel	Tarif horaire
Un camion	18,50 €
Une camionnette	13,50 €
Un autocar	18,50 €
Un compresseur	16,00 €
Un rouleau vibrant	16,00 €
Une pompe vide-cave	9,38 €
Une tondeuse	9,38 €
Un tracteur J.C.B.	48,00 €
Un broyeur de branches à fléaux	18,50 €
Un marteau-piqueur	9,38 €

Tableau 3 – Tarif des locations de matériel	
Nature du matériel	Tarif journalier
Une tribune couverte	780,00 €
Une chaise	0,50 €
Une petite table	1,25 €
Une grande table	2,50 €
Un mange-debout	2,50 €
Un lutrin	2,50 €
Un petit drapeau	5,00 €
Un grand drapeau	7,50 €
Un petit coffret électrique (32A triphasé IN – 8 prises 220V OUT)	25,50 €
Un grand coffret électrique (63A triphasé IN – 16 prises 220V et 1 x 32A OUT)	46,50 €
Une lampe LED de 20W ou 50W	4,00 €
Une poubelle	2,00 €
Un amplificateur de son	103,50 €
Un câble d'alimentation pour petit ou grand coffret électrique (32A ou 63A)	20,50 €

Une allonge électrique (pour prise 220V)	5,00 €
Un col de cygne	15,50 €
Une barrière « Nadar »	1,25 €
Une barrière « Heras »	2,00 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 1 (petites manifestations avec ambulants) : coffret de puissance sans prise 220V	25,50 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 2 (manifestations avec au maximum un podium)	77,50 €
Un coffret électrique fixe pour les manifestations de type 3 (manifestations nécessitant plusieurs points d'alimentation électrique)	155,50 €

Les montants fixés aux tableaux 2 et 3 n'incluent aucune prestation de personnel et sont donc à majorer des prestations de personnel si celles-ci sont nécessaires ou souhaitées par le requérant.

§ 2 - Les montants relatifs à la location d'un camion et d'un autocar visés au tableau 2 du présent règlement sont à majorer de 0,50 euros par kilomètre parcouru.

Le montant relatif à la location d'un camion visé au tableau 2 du présent règlement est à majorer de 0,19 euros par kilomètre parcouru sur route nationale ou autoroute visées par la réglementation OBU à l'unanimité,

Le montant relatif à la location d'une camionnette visée au tableau 2 du présent règlement est à majorer de 0,40 euros par kilomètre parcouru.

§ 3 - Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, une exonération totale est accordée la location de l'ensemble du matériel visé au tableau 3 du présent règlement si cette location est effectuée dans le cadre d'une manifestation se déroulant sous le patronage de la Ville de Huy.

Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, la location d'une barrière « Nadar » et « Heras » s'élève respectivement à 3,75 euros et à 6,00 euros par semaine, à 11,25 euros et à 18,50 euros par mois, à 88,50 euros et à 101,50 euros par année.

Article 6 : Pour les factures comprenant des prestations de personnel visées à l'article 4 du présent règlement et/ou des locations de matériel visées à l'article 5 du présent règlement, un montant destiné à couvrir les frais généraux administratifs découlant de ces demandes de prestations et/ou de locations leur sera appliqué en plus des montants dus en application des articles 4 et 5 du présent règlement.

Le montant visé au présent article s'élève à 39,50 euros.

Article 7

§ 1er - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page en noir et blanc

- au format A4 s'élève à 0,15 euro par page.

- au format A3 s'élève à 0,17 euro par page.

§ 2 - Le tarif pour l'impression ou la photocopie d'une page en couleurs

- au format A4 s'élève à 0,62 euro par page.

- au format A3 s'élève à 1,04 euro par page.

§ 3 - Le tarif relatif à la délivrance de copies ou d'extraits de plans s'élève à 0,92 euro par plan pour un plan en noir et blanc de 0,90 m sur 1 m ou fraction de cette dimension supplémentaire.

La redevance fixée au premier alinéa du présent paragraphe est payable au moment de la délivrance des copies et extraits susvisés.

§ 4 - La gratuité est accordée à la délivrance de documents d'adjudication dans le cas d'une procédure négociée et pour la lettre d'offre.

§ 5 - La gratuité est accordée pour la gravure d'un CD Rom ou la sauvegarde par clé USB fournie par le demandeur.

Article 8 : Le tarif pour une demande de renseignements nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) sera établi en fonction des heures prestées et du tarif des prestations de personnel fixé au tableau 1 du présent règlement.

Le tarif des prestations de personnel est établi par agent et par heure de prestation.

Le montant de la redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Article 9 : Le tarif pour la rédaction d'une ordonnance de police pour chantiers s'élève à 32,00 euros.

Article 10

§ 1er - Le tarif pour la location de signaux relatifs à la circulation routière s'élève à 2,50 euros par signal et par jour.

§ 2 - Le tarif pour le placement de matériel de signalisation visé au premier paragraphe du présent article, comprenant le chargement, le transport et le placement de matériel, s'élève à un forfait de 62,00 euros.

Article 11 : Les redevances fixées aux articles 9 et 10 du présent règlement sont dues par l'organisme public ou privé ou le particulier qui sollicite la Ville de Huy.

Article 12 : A dater du premier janvier 2026 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1

Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 13 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 14 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 15 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 16 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 17 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 19 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice générale adjointe,
(s) F. LEDUC.**

**La Directrice générale adjointe,
F. LEDUC.**

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

**Le Bourgmestre,
CH. COLLIGNON.**